



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Nantes, le 17 juin 2013

Affaire suivie par Benjamin DESPOIX

☎ : 02.40.41.47.49

☎ : 02.40.41.47.60

pref-collectivites-locales@loire-atlantique.gouv.fr

Circulaire DJRCT3 n° 04-2013

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le Président du Conseil Général
de la Loire-Atlantique**

**Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département de la Loire-Atlantique,**

**Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale
de la Loire-Atlantique**

*En communication à Messieurs les sous-préfets des
arrondissements d'Ancenis, Châteaubriant et Saint-
Nazaire*

*Pour information à monsieur le directeur régional des
finances publiques des Pays de la Loire*

Objet : Affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Réfer : Circulaire interministérielle n° DSS/5B/DGCL/2013/193 du 14 mai 2013 relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des titulaires de mandats locaux ainsi qu'à l'assujettissement des indemnités de fonction qui leur sont versées à compter du 1^{er} janvier 2013

P.J. : Récapitulatif du régime social applicable aux élus locaux et délégués des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

L'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour l'année 2013 affine l'ensemble des titulaires de mandats locaux au régime général de sécurité sociale et assujettit aux cotisations d'assurances sociales, des accidents de travail et des allocations familiales les indemnités de fonction qui leur sont versées.

.../...

Cette mesure qui a été prise en vue de poursuivre un objectif d'équité et d'amélioration de la protection sociale des élus locaux concerne l'ensemble des élus locaux des collectivités mentionnées à l'article 72 de la Constitution (communes, départements et régions) dans lesquelles s'applique le régime général de la sécurité sociale, ainsi que les délégués des collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Cet assujettissement au premier euro intervient dès lors que le montant total des indemnités de fonction dépasse une fraction de la valeur du plafond de la sécurité sociale (PASS) fixée par décret, ou que l'élu suspend ou cesse son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat.

Le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 relatif aux conditions d'affiliation des élus locaux au régime général de la sécurité sociale a fixé cette fraction du PASS à 50 %, ce qui correspond pour 2013, à un montant d'indemnité de fonction supérieur à 1 543 € par mois ou 18 516 € par an. Ce même décret a précisé les dispositions applicables en matière d'accidents de travail et maladies professionnelles en fixant le taux de la cotisation due au titre de ces risques au même niveau que celui applicable aux agents non titulaires des collectivités.

En contrepartie des cotisations sociales qu'acquittent certains élus, ils bénéficient de prestations en nature et en espèce, au titre des différents risques au financement desquels ils concourent.

Afin de garantir la lisibilité de la mesure et d'en assurer la bonne gestion par les organismes de sécurité sociale, vous trouverez en pièce jointe un récapitulatif du régime social applicable aux élus locaux et délégués des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

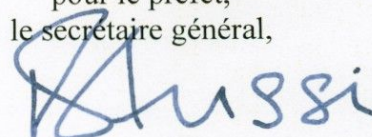
L'attention de vos services est appelée notamment sur le point IV – affiliation et recouvrement - .

Le dispositif ne modifie pas le régime fiscal de ces indemnités de fonction (rappelé dans la circulaire préfectorale DJRCT3 n°01-2013 du 15 mars 2013).

Par ailleurs, les dispositions de la LFSS, du décret susvisé et de la présente circulaire s'appliquent aux indemnités de fonctions afférentes aux mandats débutant à compter du 1^{er} janvier 2013 ainsi qu'aux mandats en cours au 1^{er} janvier 2013, au titre de la période du mandat postérieure à cette même date.

Enfin, je vous rappelle que cette circulaire comme l'ensemble des circulaires citées peut être consultée et téléchargée par vos services, en format PDF sur le site internet <http://www.loire-atlantique.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Controle-de-legalite-et-conseils-aux-collectivites/Elus-et-democratie-locale> rubrique *Les thématiques - circulaires*, sous-rubrique *Elus et démocratie locale*.

pour le préfet,
le secrétaire général,



Pierre STUSSI